

Jean-Philippe VAUTHIER, docteur en droit, responsable scientifique Structure fédérative de recherche ASMES, CHRU de Montpellier, chargé d'enseignements à la faculté de droit de l'université de Montpellier, chercheur associé à l'institut François Génys (EA 7301), université de Lorraine

Bompard, le retour !

Bompard's return

Il y a un an dans ces colonnes, il était question d'une proposition de loi « visant à promouvoir des solutions alternatives à l'avortement », déposée par Jacques Bompard et dont nous avons pu discuter de la teneur ambiguë (Vauthier [J.-Ph.], « 4 mois, 3 semaines, 2 jours... et une proposition de loi », *RDS*, n° 66, p. 523-525). Cette année, le député de la 4^e circonscription du Vaucluse revient avec une nouvelle proposition de loi, cette fois-ci « visant à protéger l'embryon » (enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2016). Ainsi, bien que l'objet de la proposition soit quelque peu différent, le texte présenté offre l'occasion de mesurer le chemin parcouru.

Notons d'abord que le sujet s'inscrit dans une certaine actualité jurisprudentielle. Il y a quelques mois, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a en effet estimé que l'interdiction prévue par le droit italien de donner des embryons à des fins de recherche scientifique ne méconnaissait pas les stipulations de la Convention (CEDH, gde ch., 27 août 2015, *Parrillo c. Italie*, req. n° 46470/11 : Lambert-Garrel [L.], « Le droit de disposer et de décider du sort de l'embryon humain *in vitro* devant la Cour européenne », *RDS*, n° 68, p. 810-812). Plus récemment, le Conseil d'État a été amené à se pencher sur la question de l'insémination *post mortem* en autorisant le transfert à l'étranger de gamètes, afin que la femme du défunt puisse bénéficier d'une insémination, alors que ce type de procédé est proscrit en France (CE, 31 mai 2016, *Mme C. A.*, n° 396848 : voir dans ce numéro les observations de L. Lambert-Garrel). D'une manière générale, les questions de bioéthique, et spécialement celles touchant à l'embryon, ne manquent pas d'attirer l'attention et d'attiser les débats les plus passionnés. Il faut dire que le sujet se situe au carrefour du droit, de l'éthique et de la morale, de sorte que tant le législateur que le juge, national ou européen, rechignent à prendre clairement position. Les interrogations autour du statut juridique de l'embryon n'ont-elles pas été qualifiées de « question interdite » (Mirkovic [A.], « Statut de l'embryon, la question interdite ! », *JCP*, 25 janvier 2010, 99) ? Dans ce contexte, l'initiative d'une proposition de loi en la matière mérite qu'on s'y intéresse. Il faut cependant remarquer d'emblée que l'exposé des motifs de la proposition de loi du député Bompard ne s'embarrasse pas de tact, ni de mesure. Dès la première phrase sont fustigées la loi du 26 janvier 2016 « de modernisation de notre système de santé » (loi n° 2016-41, *JO*, 27 janvier 2016, texte n° 1) et la décision du Conseil constitutionnel portant sur cette loi (CC, 21 janvier 2016, n° 2015-727 DC, *JO*, 27 janvier 2016, texte n° 2) qui, selon le texte de la proposition, « constitu[e] une véritable atteinte à la dignité humaine ». L'étendard d'une notion comme la dignité humaine ainsi brandi, concept philosophique dont l'usage juridique autorise des applications aussi variées que contradictoires (voir notamment Neirinck [C.], « La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique », in Pedrot [P.], dir., *Éthique, droit et dignité de la personne*.

Mélanges Christian Bolze, *Economica*, 1999, p. 39 ; Dreyer [E.], « La dignité opposée à la personne », *D.* 2008, p. 2730), on devine que la poursuite de la lecture du texte augure d'un discours partisan, pour ne pas dire partial. C'est ainsi que le texte s'articule autour de trois idées et qu'il s'attaque à la « disproportion de la recherche sur l'embryon », estimant que « les conditions de recherches autorisées par le Code de la santé sont imprécises, la seule "finalité médicale" plébiscitée par la loi pouvant faire l'objet d'une interprétation relative ». Il commande de « favoriser d'autres méthodes » comme le recours à des cellules pluripotentes induites (dites IPS), l'objectif étant de « lutter contre la marchandisation de l'Homme ». S'il faut concéder un effort de justification scientifique au discours tenu, allant jusqu'à donner une certaine pertinence aux arguments avancés, il faut toutefois regretter une absence de nuance et une exclusion du débat. En effet, alors que la question du statut de l'embryon reste problématique, du moins source de discussion, le texte occulte cette question qui constitue pourtant un enjeu juridique majeur. Pour l'auteur de la proposition, il s'agit là d'une « vaine controverse » et « l'embryon est un être humain à part entière, dès sa conception et non un simple amas de cellules ». Il faut dire que le texte s'appuie sur une conception juridiquement erronée de l'embryon, qui est justifiée dans la conclusion de l'exposé des motifs par un recours à une définition religieuse des droits humains, celle du Magistère qui, selon l'auteur, affirme que « le droit à la vie dont fait partie intégrante le droit de grandir dans le sein de sa mère après la conception, puis le droit de vivre dans une famille unie [...]. En un sens, la source et la synthèse de ces droits, c'est la liberté religieuse, entendue comme le droit de vivre dans la vérité de sa foi et conformément à la dignité transcendante de sa personne ».

De la sorte, si les questions soulevées justifient qu'elles soient soumises au débat national, les arguments avancés manquent d'objectivité et de neutralité, tout en excluant la discussion. Reste qu'il faut encore préciser ce qu'il en est concrètement des solutions proposées.

Paradoxalement, le contenu principal de la proposition de loi, le dispositif, apparaît relativement pauvre au regard du militantisme affiché dans l'exposé des motifs et de l'ambition de l'intitulé de la proposition de loi. Il ne comporte que quatre articles dont le premier et le quatrième sont relatifs à l'avortement, alors qu'il n'en est quasiment pas question dans l'exposé des motifs qui est centré sur la recherche sur l'embryon, ce sur quoi portent les articles 2 et 3. Dans le détail, l'article 1^{er} propose de faire passer à une semaine le délai pour la confirmation écrite d'une interruption volontaire de grossesse, délai prévu à l'article L. 2212-5 du Code de la santé publique où il était initialement d'une semaine, mais que la loi du 26 janvier 2016 a fait passer à deux jours. Cet article 1^{er} est peu compréhensible au regard de la teneur de l'exposé des motifs. En outre, il faut encore remarquer que le texte est maladroitement rédigé puisqu'il vise l'article L. 2215-5 du Code de la santé publique, disposition inexistante, aussi supposons-nous qu'il s'agit de l'article L. 2212-5. Toujours s'agissant de l'avortement, l'article 4 de la proposition tend à créer un article L. 2212-1-1 au Code de la santé publique où figurerait qu'« Il [le médecin] informe la femme de la façon dont l'avortement va se réaliser. Entre quatre et soixante-douze heures, voire jusqu'à dix jours après l'absorption du médicament ou aux prochaines menstruations, le fœtus chaud et encore vivant, c'est-à-dire un enfant à naître, sera expulsé du corps de la femme. Face à un tel enjeu le médecin propose des solutions alternatives à l'avortement pour défendre la vie notamment l'accouchement sous X ou garder l'enfant avec le soutien des aides, droits et avantages en tous genres qu'elle peut recevoir de l'État. En outre, le médecin peut diriger la femme vers des associa-

tions qui promeuvent ce genre de choix ». Il s'agit là d'une reprise partielle de ce qui avait été proposé dans la précédente proposition de loi « visant à promouvoir des solutions alternatives à l'avortement » et dont nous avons déjà pu dire le caractère inapproprié voire déplacé (Vauthier [J.-Ph.], « 4 mois, 3 semaines, 2 jours... et une proposition de loi », préc.). Pour ce qui touche à la recherche sur l'embryon, l'article 2 de la proposition envisage d'abroger l'article L. 2151-6 du Code de la santé publique qui soumet l'importation et l'exportation de cellules-souches embryonnaires aux fins de recherche à l'autorisation préalable de l'Agence de biomédecine. Enfin, l'article 3 propose d'insérer à l'article L. 2151-5 du Code de la santé publique un III bis qui disposerait que « La possibilité de recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon *in vitro* avant ou après son transfert à des fins de gestation, même si chaque membre du couple y consent, est interdite ». On comprend mal cependant comment ce III bis devrait s'articuler avec le V du même article qui permet précisément l'inverse.

Au final, quelle est donc l'ambition de ce texte ? La question du statut juridique de l'embryon reste entière, et ne seraient modifiées que quelques dispositions à la marge et d'une manière qui manque indubitablement de cohérence. L'exposé des motifs a manifestement été plus réfléchi que le dispositif de sorte que l'on pourrait penser que la proposition de loi est un prétexte pour véhiculer un discours politique pour le moins radical, plus qu'elle ne relève d'une véritable volonté de faire évoluer l'état du droit. Dans ce contexte, autant jeter le bébé avec l'eau du bain.